



**Information relative aux éléments de rémunération de la dirigeante mandataire social exécutive
publiée en application des recommandations issues du
code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF**

Attribution d'actions de performance par le conseil d'administration du 3 mai 2023

Paris, le 4 mai 2023

Dans le cadre de la politique de rémunération du groupe et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Veolia Environnement du 27 avril 2023 (21^e résolution), le conseil d'administration a décidé, le 3 mai 2023, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer, à un groupe d'environ 550 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe, y compris la directrice générale, 1 030 848 actions de performance (soit 0,144 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,35 % du capital).

Dans ce cadre, il a été attribué 47 450 actions de performance à M^{me} Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, (soit 0,007 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,02 % du capital).

Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que la directrice générale bénéficierait d'une attribution d'actions de performance plafonnée à 133 % de sa rémunération fixe brute annuelle (en cas d'atteinte de la totalité des conditions de performance). Comme pour la rémunération variable annuelle, l'évolution des conditions de performance proposées dans le cadre de ce nouveau plan vise à refléter les engagements de Veolia sur une performance plurielle relative au programme stratégique Impact 2023 tels qu'ils sont détaillés dans la section profil du Document d'enregistrement universel 2022.

L'acquisition définitive des actions de performance attribuées serait soumise aux conditions suivantes :

- une **condition de présence** jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à son échéance prévue en 2026 ; et
- une **condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants appréciés sur les exercices 2023, 2024 et 2025** (la « Période de référence ») :
 - des **critères de nature financière à hauteur de 50 %**,
 - des **critères quantitatifs non financiers à hauteur de 50 % liés à la raison d'être de l'entreprise**.

les **critères de nature financière (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur de **Profitabilité (RNCPG)** (critère de performance économique) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, se rapportant à une croissance annuelle moyenne de 10 % par an (CAGR) à compter de 2022 sur les exercices 2023, 2024 et 2025 (« Période de référence ») :
 - si le RNCPG calculé au 31 décembre 2025 est inférieur ou égal à 1,48 milliard d'euros, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - si le RNCPG est supérieur ou égal à 1,65 milliard d'euros, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
 - entre ces deux bornes, le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur de **TSR relatif** (critère de performance boursier) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou *Total Shareholder Return*) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du *Stoxx 600 Utilities (Price) SX6P* (Indice *Utilities* européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre 2025 et calculée sur la Période de référence comme suit :
si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :
 - est inférieur à l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
 - progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise,
 - progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise,
 - progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

les **critères quantitatifs non financiers (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur **Mixité (10 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à la proportion de femmes parmi les cadres dirigeants à fin 2025 :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 25,3 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 26 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 27,3 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Accès aux services essentiels (10 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon 2025 au nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour l'accès ou le maintien aux services essentiels dans le cadre de contrats Veolia, à périmètre constant :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 8,6 millions d'habitants, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est égal à 9,1 millions d'habitants, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Économie Circulaire/Plastique (10 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon 2025 au chiffre d'affaires des entités qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (à prix de recyclats constants/énergies constantes) sur les activités liées à l'économie circulaire ¹ :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 8,4 milliards d'euros, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 9 milliards d'euros, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).
- d'un indicateur **Climat** représentant **20 %** des actions de performance attribuées, et se décomposant en deux sous indicateurs :
 - les émissions de GES effacées chez les clients de Veolia grâce à ses services (10 % des actions de performance attribuées) correspondant, à horizon fin 2025, à la contribution annuelle aux émissions effacées de GES, en Mt CO2 équivalent (14,1 ² Mt effacées en 2022) :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 13,2 ³ millions de tonnes, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 14,8 ³ millions de tonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
 - la réduction des émissions de GES (scopes 1 & 2) (10 % des actions de performance attribuées) à horizon fin 2025, en comparaison avec les émissions mesurées en 2021 des sites opérés à date par Veolia :
 - si l'indicateur est nul, aucune action de performance ne serait acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 1,9 million de tonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

En application des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, M^{me} Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, sera, par ailleurs, tenu de conserver au nominatif jusqu'à la fin de ses fonctions, 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables, jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.

¹ La collecte sélective et la valorisation des déchets solides, liquides, dangereux, des sous-produits et des boues, la réutilisation de l'eau, les contrats de performance énergétique, l'exploitation des réseaux de chaleur, de vapeur et de refroidissement utilisant plus de 50 % d'énergie non fossile, la cogénération à base de gaz ou de biomasse, les contrats de services industriels multi-activités, la vente de produits, d'équipements et de technologies associées à l'économie circulaire.

² Calculé avec les facteurs d'émission IEA 2013. Avec les facteurs d'émissions IEA 2021, les émissions effacées en 2022 s'établissent à 13,0 Mt.

³ Calculé avec les facteurs d'émission IEA 2021.